

MAIF
SOLUTIONS FINANCIÈRES



Mémo
fiscalité 2021

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

IR : impôt sur le revenu

NP : nue-propriété

PFL : prélèvement forfaitaire libératoire

PFU : prélèvement forfaitaire unique

PVI : plus-value immobilière

PS : prélèvements sociaux

RFR : revenu fiscal de référence

RNI : revenu net imposable

RP : résidence principale

Données chiffrées issues de la loi de finances du 30 décembre 2020 pour 2021 et de la loi de financement de la Sécurité sociale du 15 décembre pour 2021 publiées au JORF.

Document non contractuel.

I - Impôt sur le revenu

Barème de l'impôt sur les revenus **2020**

Revenus imposable (R/N) ¹	Taux	Formule de calcul de l'impôt brut ²
Jusqu'à 10 084 €	0 %	0
De 10 084 € à 25 710 €	11 %	$(RNGI \times 0,11) - (1\ 109,24 \times N)$
De 25 710 € à 73 516 €	30 %	$(RNGI \times 0,30) - (5\ 994,14 \times N)$
De 73 516 € à 158 122 €	41 %	$(RNGI \times 0,41) - (14\ 080,90 \times N)$
Au-dessus de 158 122 €	45 %	$(RNGI \times 0,45) - (20\ 405,78 \times N)$

Plafond du quotient familial

1 570 € pour chaque demi-part pour charge de famille

Plafond décote

1 717 € pour une personne célibataire

2 842 € pour un couple

Plafond de déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels

12 652 €

1 - R = revenu imposable du foyer fiscal ; N = nombre de parts.

2 - Le montant brut de l'impôt obtenu doit être corrigé pour tenir compte du plafonnement des effets du quotient familial, des réductions d'impôts...

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune
≤ 250 000 €	0 %	0 %
de 250 001 € à 500 000 €	3 %	0 %
de 500 001 € à 1 000 000 €	4 %	3 %
> 1 000 000 €	4 %	4 %

Plafonnement global des niches fiscales (à compter de l'imposition des revenus perçus en 2013)

Pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2013 **10 000 €/an et par foyer fiscal**

Pour les investissements Outre-mer et les SOFICA (investissements réalisés à compter du 01/01/2013) **18 000 €/an et par foyer fiscal**

Hors plafond global niches fiscales

Avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons aux associations, mécénats...); dispositif Malraux; Plan d'épargne retraite (PER)...

II- Impôt sur la fortune immobilière

Barème IFI 2020¹

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif	Calcul simplifié P = patrimoine net taxable
N'excédant pas 800 000 €	0 %	-
Compris entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50 %	-
Compris entre 1 300 001 € et 1 400 000 €	0,70 % (avec décote) ²	$(P \times 0,0195) - 24\,100 \text{ €}$
Compris entre 1 400 001 € et 2 570 000 €	0,70 %	$(P \times 0,007) - 6\,600 \text{ €}$
Compris entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1 %	$(P \times 0,01) - 14\,310 \text{ €}$
Compris entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25 %	$(P \times 0,0125) - 26\,810 \text{ €}$
> 10 000 000 €	1,50 %	$(P \times 0,015) - 51\,810 \text{ €}$

1 - Seuil de déclenchement de l'IFI fixé à 1 300 000 €. Passif déductible limité aux dépenses d'acquisition, aux dépenses de travaux et aux impositions incombant normalement au propriétaire*. Plafonnement de l'IFI : le montant global de l'impôt dû en France et à l'étranger (IR, contributions exceptionnelles sur les hauts revenus, PS) ainsi que l'IFI 2019 ne doivent pas dépasser 75 % des revenus perçus.

2 - Cette décote permet d'atténuer l'effet de seuil lorsque le patrimoine dépasse faiblement 1 300 000 €.

* Depuis la loi de finances pour 2019, certaines dettes déductibles pour l'IFI 2018 ne le sont plus à compter de l'IFI 2019 :
- les prêts *in fine* contractés par une société doivent être amortis fiscalement,
- les dettes visées par le dispositif anti-abus ne peuvent plus être prises en compte, dès lors qu'elles ont été contractées pour acquérir des actifs imposables.

III- Revenus de capitaux mobiliers

Modalités de règlement de l'imposition des revenus de capitaux mobiliers

Revenus 2018 imposés en 2019 et années suivantes

Les intérêts et les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % + 17,2 % de prélèvements sociaux opérés à la source par l'établissement payeur¹.

OU

Option globale pour l'imposition de tous les revenus mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu².

Demande de dispense de prélèvements pour les personnes physiques³

Plafond du RFR de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus en deçà duquel la dispense de prélèvement est appliquée

Intérêts (et revenus assimilés) :

RFR < 25 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 50 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune

Revenus distribués (dividendes) :

RFR < 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 75 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune

1- Attention : le PFU est calculé sur le montant des dividendes sans abattement.

2- Application d'un abattement de 40 % sur les dividendes. La CSG est déductible du revenu global imposable l'année de son paiement à hauteur de 6,8 %.

3- La demande de dispense est matérialisée par la présentation à l'établissement payeur des revenus d'une attestation sur l'honneur indiquant que le RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus en question est inférieur aux seuils fixés par la loi. L'attestation devra être produite chaque année avant le 30 novembre pour en bénéficier l'année suivante.

IV- Cessions de titres

Impôt sur le revenu

PRINCIPE Prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %	SI OPTION « GLOBALE ¹ » Imposition au barème progressif	
Assiette d'imposition	Assiette d'imposition	
Quelle que soit la date d'acquisition des titres cédés	Titres acquis ou souscrits avant le 1 ^{er} janvier 2018	Titres acquis ou souscrits après le 1 ^{er} janvier 2018
Aucun abattement pour durée de détention Abattement fixe de 500 000 € dans le cadre du dispositif du « dirigeant partant en retraite ² »	Abattement pour durée de détention > droit commun > renforcé « PME nouvelle ³ » OU Abattement fixe de 500 000 € « dirigeant partant en retraite ² »	Aucun abattement pour durée de détention Abattement fixe de 500 000 € « dirigeant partant en retraite ² »

Prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %

PEA⁴ - fiscalité des gains réalisés lors du retrait ou de la clôture

Date de clôture ou de retrait ⁵	Taux d'imposition
Durant les 5 premières années (pour les retraits effectués à compter du 1 ^{er} janvier 2019)	12,8 % + PS
Après 5 ans	PS (au taux en vigueur au jour de l'acquisition des revenus et plus-values au sein du PEA)

PEA « PME-ETI⁶ »

Plafond de versements de 225 000 €⁷
Fiscalité identique au PEA

1- Attention : cette option est globale pour une même année et pour l'ensemble des revenus relevant du champ d'application du prélèvement forfaitaire unique (PFU).

2- Article 150-0 D ter du CGI.

3- Article 150-0 D du CGI.

4- Plafond de versement sur PEA : 150 000 €.

5- Depuis la loi PACTE, les retraits effectués après les 5 ans du plan n'ont pas pour conséquence de le clôturer.

6- Plan épargne en actions, destinées au financement de petites et moyennes entreprises et d'entreprises à taille intermédiaire.

7- En cas de détention d'un PEA et d'un PEA-PME, le plafond des versements est égal à 225 000 €. La loi PACTE a instauré une mutualisation asymétrique des plafonds des versements du PEA et du PEA-PME. En pratique, le plafond des versements sur un PEA-PME passe de 75 000 € à 225 000 € sachant que le total des versements effectués par un même titulaire sur son PEA et son PEA PME ne peut dépasser 225 000 €.

Il est possible, depuis la loi PACTE du 22 mai 2019, de souscrire un PEA Jeunes (18-25 ans pour les enfants rattachés au foyer fiscal de leurs parents), plafonné à 20 000 € de versements.

V - Immobilier

Plus-values immobilières

Principaux cas d'exonération	Résidence principale 1 ^{re} cession d'un logement sous conditions <i>(notamment : ne pas être propriétaire de sa RP depuis 4 ans et réinvestir le prix de cession dans l'achat de sa RP)</i>
La plus-value immobilière est exonérée	<ul style="list-style-type: none"> - Au bout de 22 ans de détention pour l'impôt (PFL 19 %) - Au bout de 30 ans de détention pour les prélèvements sociaux (17,2 %)
La plus-value immobilière lors de la cession de biens immobiliers bâtis dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (GOU) ou dans celui d'une opération de revitalisation du territoire (ORT). <i>(Loi de Finances 2021)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Application d'un abattement exceptionnel de 70 % porté à 85 % lorsque le cessionnaire s'engage à réaliser majoritairement des logements sociaux et/ou intermédiaires.

Part de la plus-value imposable

Nombre d'années	Pour le calcul de l'impôt	Pour les PS	Nombre d'années	Pour le calcul de l'impôt	Pour les PS
1	100 %	100 %	16	34 %	81,85 %
2	100 %	100 %	17	28 %	80,20 %
3	100 %	100 %	18	22 %	78,55 %
4	100 %	100 %	19	16 %	76,90 %
5	100 %	100 %	20	10 %	75,25 %
6	94 %	98,35 %	21	4 %	73,60 %
7	88 %	96,70 %	22	0 %	72 %
8	82 %	95,05 %	23	0 %	63 %
9	76 %	93,40 %	24	0 %	54 %
10	70 %	91,75 %	25	0 %	45 %
11	64 %	90,10 %	26	0 %	36 %
12	58 %	88,45 %	27	0 %	27 %
13	52 %	86,80 %	28	0 %	18 %
14	46 %	85,15 %	29	0 %	9 %
15	40 %	83,50 %	30	0 %	0 %

Taxe supplémentaire sur les plus-values supérieures à 50 000 €

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe (PV = montant de la plus-value imposable)
De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV - (110 000 - PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100
Supérieur à 260 000 €	6 % PV

VI- Droits de mutations à titre gratuit

Abattements personnels et droits de mutation à titre gratuit					
Abattement	Donation	Succession	Tranches d'imposition	Taux	Retrancher
Conjoint Partenaire Pacsé ¹	80 724 €	Exonération	Jusqu'à 8 072 €	5 %	0 €
			8 072 à 15 932 €	10 %	404 €
			15 932 à 31 865 €	15 %	1 200 €
			31 865 à 552 324 €	20 %	2 793 €
			552 324 à 902 838 €	30 %	58 026 €
			902 838 à 1 805 677 €	40 %	148 310 €
			Plus de 1 805 677 €	45 %	238 594 €
Ascendants/ Descendants	100 000 €		Jusqu'à 8 072 €	5 %	0 €
			8 072 à 12 109 €	10 %	404 €
			12 109 à 15 932 €	15 %	1 009 €
			15 932 à 552 324 €	20 %	1 806 €
			552 324 à 902 838 €	30 %	57 038 €
			902 838 à 1 805 677 €	40 %	147 322 €
			Plus de 1 805 677 €	45 %	237 606 €
Frères et sœurs	15 932 €	Exonération ²	Jusqu'à 24 430 €	35 %	0 €
			Plus de 24 430 €	45 %	2 443 €
Neveux/Nièces		7 937 € ³	Toute somme	55 %	-
Petits-enfants	31 865 €	1 594 €	Mêmes tranches que pour les ascendants ou descendants		Même taux que pour les ascendants ou descendants
Arrière-petits-enfants	5 310 €	1 594 €			
Autres personnes	-	1 594 €	Toute somme	60 %	-

1- Si les partenaires ont rédigé un testament.

2- Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition :
- d'être âgé de plus de 50 ans ou être infirme,
- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

3- Seuls enfants des frères et sœurs du donateur/testateur à l'exclusion de ceux du conjoint de ce dernier.

Abattement supplémentaire au profit de tout donataire, héritier, légataire du donateur ou testateur en raison d'un handicap : 159 325 €

Rapport fiscal des donations antérieures

Pour le calcul des droits, les donations antérieures consenties par un donateur à un même bénéficiaire sont rapportées lors d'une nouvelle donation ou à la succession du donateur. Pour les successions ouvertes/donations consenties à compter du 17/08/2012, le délai de rappel fiscal antérieur est de 15 ans.

Évaluation des droits démembrés entre personnes physiques

Âge de l'usufruitier	Valeur usufruit	Valeur nue-propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

VII - 1. Fiscalité des produits des contrats d'assurance vie en cas de rachat à compter du 27/09/2017

Contrats souscrits depuis le 1 ^{er} janvier 1990 ¹				
Durée écoulée depuis la souscription du contrat	Produits des primes versées avant le 27 septembre 2017		Produits des primes versées après le 27 septembre 2017	
	Primes versées avant le 25 septembre 1997	Primes versées après le 25 septembre 1997		
Moins de 4 ans	Barème progressif OU option pour le PFL de 35 % + 17,2 % PS ² = 52,2 %		12,8 % + 17,2 % PS = 30 % OU option pour le barème progressif	
Entre 4 et 8 ans	Barème progressif OU option pour le PFL de 15 % + 17,2 % PS = 32,2 %			
Plus de 8 ans³	Exonération	Barème progressif ou option pour le PFL de 7,5 % + 17,2 % PS = 24,7 %	< 150 000 € de primes 7,5 % + 17,2 % PS = 24,7% OU option pour le barème progressif	>150 000 € de primes Fraction à 7,5 % + 17,2 % PS = 24,7 % Fraction à 12,8% + 17,2 % PS = 30 % OU option pour le barème progressif

1- Sur les supports en UC, les prélèvements sociaux sont prélevés lors des rachats partiels ou du rachat total. Sur les contrats mono-support en euros et sur la part investie en euros des contrats multisupports (depuis le 01/07/2011), les prélèvements sociaux sont prélevés lors de l'inscription en compte des produits. En outre, le décès survenu depuis le 01/01/2010 constitue désormais un fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits acquis ou constatés sur les contrats d'assurance-vie selon les mêmes modalités qu'en cas de rachat.

2- En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance-vie et de capitalisation confondus) de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux. Il est à déclarer l'année suivant le rachat, et peut faire l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu.

3- Les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1990 font l'objet de dispositions fiscales particulières.

VII - 2. Fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès

Fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès		
	Contrat souscrit avant le 20/11/1991	Contrat souscrit à compter du 20/11/1991
Primes versées avant le 13/10/1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré	Exonération totale des capitaux transmis
Primes versées à compter du 13/10/1998	Avant l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 € sur le capital transmis à chaque bénéficiaire (tous contrats confondus). Au-delà, prélèvement de 20 % pour la fraction nette ≤ 700 000 € et de 31,25 % pour la fraction nette supérieure à 700 000 € ¹⁻²⁻³
	Après l'âge de 70 ans de l'assuré	Abattement de 152 500 € sur le capital transmis à chaque bénéficiaire (tous contrats confondus). Au-delà, prélèvement de 20 % pour la fraction nette ≤ 700 000 € et de 31,25 % pour la fraction nette supérieure à 700 000 € ¹⁻²⁻³

1- Le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions sont exonérés du prélèvement de 20 % et/ou 31,25 %

2- Les prélèvements sociaux liquidés lors du décès de l'assuré diminuent le montant des capitaux décès, qui sont assujettis au prélèvement de 20 % et/ou 31,25 % prévu par l'article 990 I du CGI.

3- Pour le nouveau contrat « Euro transmission » : si les critères d'investissement requis sont respectés, en cas de dénouement par décès, pour les primes versées avant 70 ans à compter du 13/10/1998, un abattement proportionnel supplémentaire de 20 % serait applicable avant l'abattement fixe de 152 500 €.

➔ Nos conseillers sont également
à votre disposition pour vous accompagner
tout au long de la vie de votre contrat,
aussi souvent que vous le souhaitez.

Le service conseil patrimonial est réalisé par MAIF Solutions Financières.

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances.

MAIF SOLUTIONS FINANCIÈRES - Société par actions simplifiée au capital de 6 659 016 €
RCS Niort 350 218 467 - 79038 Niort cedex 9.
Intermédiaire en opérations d'assurance, Intermédiaire en opérations de banque et en services
de paiement, conseiller en investissements financiers enregistré auprès de la CNCIF et inscrit
au registre unique sous le n° 07031206 (www.orias.fr), titulaire de la carte T n° CPI 7901 2016 000 005 310
délivrée par la CCI des Deux-Sèvres et exerçant sous le contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest
CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

02/2021 - Réalisation: Studio de création MAIF.

